

## **Cahier des charges relatif au conventionnement en Aide à Domicile des structures d'aide à la personne**

### **Critères à respecter pour l'obtention d'un conventionnement au titre de l'Aide à domicile :**

#### **La structure doit :**

- ✓ être titulaire de l'agrément délivré par le Préfet ou d'une autorisation délivrée par le Président du Conseil Départemental,
- ✓ fournir le Document Unique d'évaluation des risques professionnels,
- ✓ être à jour du paiement de ses cotisations sociales,
- ✓ être régulièrement créée,
- ✓ présenter une situation financière satisfaisante,
- ✓ intervenir en mode prestataire,
- ✓ fournir la totalité des pièces administratives demandées par la Caisse,
- ✓ disposer de moyens informatiques et d'Internet,
- ✓ assurer la continuité du service (intervention à domicile),
- ✓ assurer la continuité de l'accueil physique et téléphonique,
- ✓ assurer un suivi des interventions,
- ✓ assurer un suivi de la situation des bénéficiaires,
- ✓ formaliser par un devis et un contrat son intervention au domicile des personnes,
- ✓ assurer un suivi des réclamations,
- ✓ réaliser une enquête de satisfaction annuelle,
- ✓ offrir des services en correspondance avec le Thésaurus PAP,
- ✓ agir en coordination et concertation avec les acteurs du secteur.
- ✓ la structure devra présenter 2 ans d'activité minimum depuis la date d'obtention de l'agrément ou de l'autorisation. La structure devra fournir à la Caisse le compte de résultats et le bilan de l'activité exercée au titre des deux années écoulées,
- ✓ la structure devra disposer de personnel qualifié. Il est préconisé que 30 % des intervenants soient titulaires d'un diplôme, certificat ou titre délivré par l'Etat ou homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétence dans le secteur concerné (DEAVS, BEP Carrière Sanitaire et Sociale mention complémentaire aide à domicile, titre professionnel d'assistant de vie...). Le pourcentage de personnel qualifié devra être proportionnel au nombre de dossiers APA pris en charge par la structure.
- ✓ le conventionnement sera subordonné au nombre de structures déjà conventionnées au titre de l'aide à domicile intervenant sur le même territoire,
- ✓ compter au moins 50 bénéficiaires retraités ressortissants du Régime Général, l'intérêt étant de conventionner des organismes ayant un volume horaire pertinent, ou la structure devra présenter un nombre total d'heures d'interventions égal ou supérieur à 5 000 heures par an.